



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0071

### **Arrêté du**

**Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0071 relative à la réalisation du défrichement de 1,26 hectare aux Coudres et aux Liettes sur la commune de Sancerre (18) pour une mise en viticulture, reçue complète le 06 novembre 2014 ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondations par coulées de boue du Sancerrois approuvé le 20 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 1946 désignant la Colline de Sancerre en tant que site inscrit au titre de la protection des sites et monuments naturels ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2014 ;
- Considérant le projet de défrichement de 1,26 hectare environ, concernant trois emprises situées en zone naturelle aux lieux-dits Les Coudres et Les Liettes à Sancerre (18) en vue du développement d'une activité viticole ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la sensibilité particulière du secteur au risque naturel d'inondation par coulées de boue ;
- Considérant que les zones susceptibles d'être affectées par le projet présentent des pentes particulièrement fortes, respectivement de 30 %, 17 % et 17 % pour les trois emprises concernées ;
- Considérant la présence d'habitations à proximité de deux des emprises (à 150 mètres environ pour l'une et 400 mètres pour l'autre), et en contrebas de celles-ci ;
- Considérant l'implantation d'axes routiers à proximité de chacune des emprises ;
- Considérant que les éléments d'information transmis par les pétitionnaires ne permettent pas de s'assurer de la bonne prise en compte des risques naturels et de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques d'inondations par coulées de boue du Sancerrois ;
- Considérant que deux des emprises du projet sont situées dans le périmètre du site inscrit de

- la Colline de Sancerre ;
- Considérant que les informations fournies par les pétitionnaires ne permettent pas de juger de la bonne prise en compte du paysage dans le projet ;
  - Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impacts, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 1,26 hectare aux Coudres et aux Liettes sur la commune de Sancerre (18) en vue d'une activité viticole doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 9 DEC. 2014



Michel LAU

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)